Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212201347-20260703-20260704-DE

commune de LOUANNEC
LA CAMPAGNE À LA MER

**Délibération n° 2026-07-04**

**Commune de LOUANNEC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Séance du 1er juillet 2026**

**Nombre de Membres en exercice : 23** **Nombre de Membres Présents : 19**

**Date de la Convocation : 23 juin 2026**

**L'an deux mil vingt-six le premier juillet à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de LOUANNEC régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel, sous la présidence de Gervais EGAULT, Maire.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mesdames et Messieurs EGAULT Gervais, Maire ; BACUS Marc, LEGENDRE Karine, ALLAIN Mickaël, ZEGGANE Émilie, ROLLAND Daniel, VINET Stéphanie, PENNEC Maurice, GANNAT Dominique, CARRON Annie, CRAIGNOU Sabine, RENAUD Éric, HAMANT Catherine, SALAUN Christine, FAUCHOUX Fabrice, COGNEAU Emmanuel, NICOL Erwan, PAQUAY Sophie, SALIOU Audrey.

**Pouvoirs :** PEZRON Erwoan donne pouvoir à EGAULT Gervais
CRAVEC Sylvie donne pouvoir à CRAIGNOU Sabine
ESNAULT Régis donne pouvoir à Émilie ZEGGANE

**Absent :** RICHARD Hervé

**Secrétaire de séance :** Marc BACUS

**OBJET : Cession d'un délaissé communal**

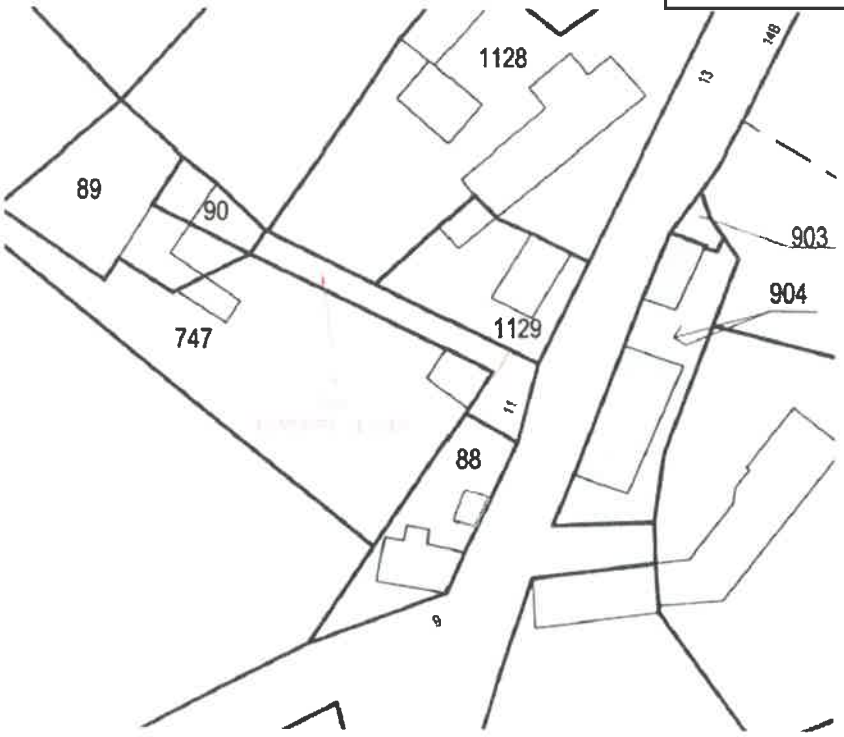
M. MESTRE et Mme LE GUEN souhaite acquérir le délaissé qui mène à leur propriété d'une contenance de 82 m².

Les riverains du délaissé ont été contacté, aucun n'est intéressé par le terrain.

Le service des domaines a été consulté et propose de fixer la valeur vénale du bien à 10 € le m² hors droits et charges. Le procès-verbal de délimitation a établi la contenance du délaissé à 82 m².

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge exclusive de l'acheteur.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212201347-20260703-20260704-DE




Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de déclasser la partie de la voirie communale qui mène exclusivement à la propriété sise « 11 route de Kerjean » au motif qu'un délaissé de voirie perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » dès lors qu'il n'est plus utilisé pour la circulation.

Ce qui est le cas ici. Ceci est une exception au principe affirmé par l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une enquête publique.

Par ailleurs, les riverains ont été contactés et ne sont pas intéressés par l'acquisition du délaissé, les dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées sont respectées.

- **Décide** de vendre à M. MESTRE et Mme LE GUEN le délaissé communal, d'une contenance de 82 centiares, jouxtant sa propriété au prix de 10 € le m², soit un prix total de 820 €. Tous les frais annexes (géomètre et notaire) seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces y afférentes.

CERTIFIE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN PREFECTURE
Le - 3 JUIL. 2026

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gervais EGAULT.

MAIRIE de LOUANNEC
(Côtes-d'Armor)